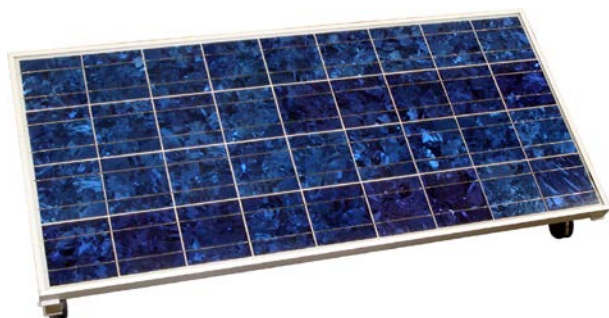


Fonds communal pour le développement durable

Directives et conditions pour l'octroi des aides financières communales



Pour toute information :
Centre Technique Communal
Rue du Lac 14
CH 1020 Renens
Tél. 021.632.74.02
Email : ctc@renens.ch

En vous remerciant de l'intérêt que vous portez au développement durable

1. Directives

Chapitre I Constitution, but et application

Article 1 Il est constitué un fonds pour le développement durable au sens de l'article 10 du Règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité du 17 décembre 2007.

Article 2 Le fonds est destiné à financer des actions en faveur du développement durable, sur le territoire communal et/ou en faveur de la population renanaise (des actions coordonnées au niveau régional et cantonal sont possibles). Des personnes privées ou morales peuvent en bénéficier.

Les objectifs sont :

- ☀ Sensibilisation de la population à la problématique énergétique
- ☀ Contribution à la réduction de la consommation d'énergie
- ☀ Développement (soutien) du recours à des énergies renouvelables

Article 3 Les bénéficiaires de ce fonds acceptent que la Municipalité fasse mention de son soutien, et relate le projet subventionné.

Chapitre II Financement

Article 4 Le Fonds est alimenté par la taxe sur l'électricité prévue par l'article 9 du Règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité du 17 décembre 2007.

Les montants encaissés seront gérés de manière « rétrospective » - Les montants encaissés en l'an 0 seront utilisés en l'an +1.

Chapitre III Compétences d'utilisation et gestion du fonds

Article 5 Selon l'article 9 du règlement, le groupe constitué décide des conditions d'octroi du Fonds pour le développement durable.

Article 6 Pour toute dépense conduisant à un prélèvement de plus de fr. 50'000.- francs sur le fonds de développement durable, la Municipalité saisit le Conseil communal par voie de préavis. Elle peut également, dans le cadre de préavis proposés au Conseil communal, demander qu'une partie d'une dépense, relevant en tout ou partie de la notion de développement durable, puisse être prélevée sur le fonds de développement durable.

Article 7 La Municipalité fixe les modalités supplémentaires qu'elle juge nécessaire pour l'usage et la gestion du fonds.

Chapitre IV Restitution de participations financières

Article 8 Le délai de prescription pour le remboursement de participations financières obtenues indûment ou en trompant l'autorité ou détournées de leur but est de 5 ans

Chapitre V Entrée en vigueur
Au premier janvier 2010

Article 9 La Municipalité valide les comptes établis par la commission constituée pour gérer ce fonds.

2. Conditions

DOMAINE	MONTANTS	CONDITIONS
Capteurs solaires Thermiques	40% du coût mais au maximum Fr. 1'600.-- par objet	- dispense d'enquête publique - exonération de l'émolument administratif -
Panneaux photovoltaïques	40% du coût mais au maximum Fr. 1'600.-- par objet	- Les installations dont la production est reprise au prix coûtant par le fournisseur ne sont pas éligibles
Chauffage à bois	Puissance inférieure à 30 kW : Forfait Fr. 2'000.- Puissance supérieure à 30 kW : Forfait Fr. 4'000.--	- Chaudière bicom bustible exclue - Uniquement chauffages centraux avec circuits de distribution de la chaleur (poêles exclus) - Chaudières homologuées par Energie-Bois Suisse (avec déclaration de conformité) - Mise en service dans les 24 mois au maximum après la décision

Eoliennes domestiques	Participation de Fr. 2'000.-- par installation	<ul style="list-style-type: none"> - Puissance minimale : 350 kW - Intégration dans le site - Usage adapté - Autorisation municipale
Vélos électriques	Participation de Fr. 300.--	<ul style="list-style-type: none"> - 1 par personne physique - Les personnes morales ont le droit à une subvention par tranche de dix personnes employées jusqu'à un maximum de 5 subventions - Achat d'un vélo électrique neuf auprès d'un concessionnaire vaudois - Délai d'attente pour nouvelle demande : 5 ans.
Batteries pour vélos électriques	Participation de Fr. 100.--	<ul style="list-style-type: none"> - Fréquence : 1 x tous les 3 ans - Vélo acheté avec la subvention communale
Kit cycliste	Prix de vente de Fr. 10.--	<ul style="list-style-type: none"> - 1 par personne physique - Les personnes morales ont le droit à une subvention par tranche de dix personnes employées jusqu'à un maximum de 5 subventions - Le kit comprend : un sac, un protège-selle, un bracelet réfléchissant, une paire de pince-pantalons, un éclairage
Accessoires pour vélo	Participation de Fr. 100.-- pour une remorque Participation de Fr. 30.-- pour un casque répondant aux normes EN1078	<ul style="list-style-type: none"> - La valeur de l'achat doit être supérieure au montant de la subvention. - Délai d'attente pour nouvelle demande : 5 ans.
Scooters électriques	Participation de Fr. 500.--	<ul style="list-style-type: none"> - Achat d'un scooter électrique neuf auprès d'un concessionnaire vaudois - Maximum 1 par personne morale - Délai d'attente pour une nouvelle demande: 7 ans.
Véhicules à gaz, électriques ou à air comprimé	Forfait de Fr. 750.--	<ul style="list-style-type: none"> - Véhicule de série neuf - 1 par personne morale - 1 par personne physique - Délai d'attente pour une nouvelle demande: 7 ans

Mobility	Abonnement d'essai de 4 mois d'une valeur de Fr. 70.--	<ul style="list-style-type: none"> - 5 par personne morale - 1 par personne physique - Délai d'attente pour une nouvelle demande : 10 ans
Bilan énergétique pour les bâtiments	40% du coût mais au maximum Fr. 2'000.-- par étude et par site	<ul style="list-style-type: none"> - En cas d'acceptation de la demande, il est requis de remettre à la Commune un original de l'étude énergétique et du plan de mesures - Les mandataires doivent être reconnus par les institutions compétentes pour leur savoir-faire en matière d'économie d'énergie
Plan de mobilité d'entreprises	30% du coût mais au maximum Fr. 3'000.-- par plan	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure pour les personnes morale et non reconductible
Cours de formation continue pour concierges ou responsables techniques de bâtiment	Participation jusqu'à Fr. 250.--	<ul style="list-style-type: none"> - Cours organisés par des associations ou institutions reconnues dans le domaine des économies d'énergies - Un seul cours par personne - Le montant maximal est de Fr. 250.-- par personne
Prix du développement durable	Prix de Fr. 1'000.--	<ul style="list-style-type: none"> - Prix récompensant un projet déjà réalisé ayant un rapport avec le développement durable. - Le lauréat sera proposé à la Municipalité par la commission - Le prix ne sera pas obligatoirement décerné
Mesures incitatives permettant le développement de la mobilité douce	100% des coûts mais au maximum Fr. 5'000.-- par dossier	<ul style="list-style-type: none"> - Subventionnement limité à des actions situées sur le territoire communal (projets piloté par l'Administration communale)

En vertu du règlement adopté par le Conseil communal et le Département de la sécurité et de l'environnement, les subventions seront accordées en fonction des limites financières du fonds. En fin d'année et en fonction de la nature et du nombre des demandes, les quantités indicatives figurant sur le tableau ci-dessus peuvent dès lors être adaptées, le but étant d'utiliser l'intégralité du fond.

Les demandes de subvention interviennent avant l'achat ou le début des travaux. Délai d'octroi pour les achats : 3 mois après la demande. Pour les constructions : 1 an après la demande.

Pour le surplus, le règlement d'application du fonds communal pour le développement durable fait foi.

Ainsi approuvé par la Municipalité dans sa séance du 14 janvier 2011

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

Le Secrétaire :

Marianne Huguenin

Jean-Daniel Leyvraz

Renens, le 14 janvier 2011

Règlement d'application du Fonds communal pour le développement durable

Art. 1 – Objet

Vu l'article 23 alinéa 2 du décret cantonal sur le secteur électrique du 5 avril 2005, la Commune de Renens perçoit une taxe qui permet d'encourager le développement durable.

Art. 2– Constitution d'un fonds

Il est constitué un fonds communal pour le développement durable. Ce fonds s'inscrit dans l'esprit de la promotion dudit développement par la Commune de Renens, conformément aux articles 2 et 73 de la Constitution fédérale.

Le fonds est destiné à financer des actions en faveur du développement durable relevant de projets publics ou privés.

Art. 3 – Montant et affectation de la taxe

La taxe pour le développement durable s'élève au maximum à 0.30 ct/kWh. Les montants perçus au titre de cette taxe sont intégralement versés au Fonds communal pour le développement durable.

Art. 4 - Assujettissement

La taxe d'encouragement au développement durable est perçue auprès de tous les consommateurs finaux d'électricité domiciliés sur le territoire de la commune de Renens, dès qu'une consommation électrique est constatée

Elle est intégrée dans la facture d'électricité

Art. 5 - Champ d'application

Il est créé un fonds d'encouragement pour le développement durable dont les dépenses seront affectées à des actions en faveur dudit développement relevant de projets publics ou privés dans les domaines suivants :

- des mesures en matière énergétique : économie d'énergie, efficacité énergétique et promotion des énergies alternatives
- des mesures aptes à favoriser les mobilités douces et le transfert modal
- des mesures permettant de financer le maintien d'espaces verts ou d'en créer
- des mesures destinées à soutenir le développement d'activités physiques
- des mesures visant à maintenir et restaurer le patrimoine construit et naturel appartenant à la Ville
- des actions contre le réchauffement climatique
- des mesures de préservation de l'environnement et des ressources naturelles
- des actions destinées à assurer l'information de la population sur les objectifs du développement durable.

Le soutien d'une action par le biais du fonds ne constitue pas un droit.

La subvention relative à des projets privés, dont l'action entre dans les buts définis par la loi fédérale sur l'énergie, fait l'objet de directives édictées par la Municipalité.

Les actions soutenues par le Fonds doivent avoir pour cadre le territoire communal, sauf participation exceptionnelle à des actions coordonnées aux niveaux régional et cantonal.

Art. 6 – Fixation de la taxe

La Municipalité fixe chaque année la quotité de la taxe dans le respect du plafond énoncé à l'article 5 du règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité et en fonction des besoins liés aux objectifs définis par le présent règlement à son article 1.

Art. 7 – Bénéficiaires

Toutes les personnes physiques ou morales peuvent bénéficier de subventions du fonds pour les projets situés sur le territoire communal. Des projets des services communaux peuvent également être subventionnés par ce fonds. Ceux-ci peuvent concerner des propriétés communales situées à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire renanais.

Art. 8 – Critères d'attribution

Pour être pris en compte, les projets doivent :

- Répondre au moins à un des critères contenus à l'article 5
- Exiger un effort propre du requérant (en francs et/ou en temps);
- Indiquer clairement les résultats attendus;
- Permettre un contrôle du résultat.

Dans le cas d'une construction neuve, une aide pourra être octroyée pour autant que le projet aille au-delà de la simple conformité à la loi sur l'énergie.

L'octroi de subventions par la Confédération ou le canton ne limite pas la possibilité d'obtenir une subvention au travers de ce fonds.

Les subventions seront accordées en fonction des limites financières du fonds.

Art. 9 - Commission du fonds

Une Commission consultative du fonds est constituée. Elle est chargée :

1. de proposer l'octroi des subventions;
2. de promouvoir le fonds.

Cette commission est constituée des conseillers municipaux en charge des Directions Urbanisme-Bâtiments et Environnement-Maintenance, d'un représentant de la Direction des finances et de la cheffe de service du CTC. La Commission se réunit sur demande.

Art. 10 – Décision d'octroi

La Commission du fonds élabore une proposition de décision à la Municipalité. La décision doit intervenir au plus tard dans les six mois qui suivent le dépôt de la demande.

Art. 11 – Gestion du fonds

Sauf exception, les dépenses correspondent aux revenus du fonds. La Municipalité est responsable de sa gestion et du contrôle de son utilisation. Elle en informera le Conseil communal par le moyen du rapport de gestion.

Art. 12 – Suivi des projets

La Municipalité désigne un responsable pour le suivi de chaque projet pour lequel une subvention a été octroyée. Ce dernier vérifie la conformité au projet déposé avant le versement de la subvention.

Art. 13 – Versement de la subvention

La subvention n'est versée par la Municipalité qu'après l'achèvement des travaux.

Le requérant dispose d'un délai de trois mois pour présenter le décompte final des travaux. La subvention sera versée dans un délai de trente jours sur le compte que le bénéficiaire lui aura communiqué.

Art. 14 – Publicité

Les bénéficiaires de la subvention s'engagent à faire mention explicite du soutien du Fonds communal lors de toute communication ou présentation orale ou écrite du projet à des tiers en utilisant la phrase type suggérée : "Ce projet a bénéficié du soutien financier du Fonds communal pour le développement durable de la Ville de Renens".

Art. 15 – Dissolution

En cas de dissolution du Fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant.

Art. 16 – Voies de droit

La taxation fait l'objet d'une décision.

La décision relative à la taxation peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès sa notification auprès de la Commission de recours en matière d'impôt. Les contestations n'autorisent pas la suspension du paiement des taxes par l'assujetti.

Le recours contre les décisions de la Commission de recours en matière d'impôt est réglé par la Loi sur la juridiction et la procédure administrative.

Art. 17 – Autorité compétente

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Art. 18- Entrée en vigueur

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Département de la Sécurité et de l'Environnement et entrera en vigueur au premier jour du mois suivant l'échéance du délai référendaire, après publication dans la Feuille des Avis Officiels du Canton de Vaud, mais au plus tôt le 1^{er} janvier 2009.

Le présent règlement a été approuvé par la Municipalité, le Conseil communal, ainsi que par la Cheffe du Département vaudois de la Sécurité et de l'Environnement